

STATUTS

Nota bene : Dans l'ensemble du présent statut, le terme de membre (personne) s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.

Préambule

L'entraide entre les membres de l'association, la défense des intérêts des propriétaires/gestionnaires des patinoires, le partage des connaissances et des expériences forment les bases de la philosophie de l'APAR&T.

I - Fondation, nom, durée, but

Article 1

Il est constitué par les présents statuts, sous le nom d'Association des Patinoires Artificielles Romandes et Tessinoises (APAR&T), une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, pour une durée indéterminée.

L'APAR&T observe une stricte neutralité politique et religieuse.

Le siège social de l'APAR&T est au domicile de son secrétariat.

Article 2

L'APAR&T a pour but :

- 1 La sauvegarde des intérêts communs de ses membres à l'égard d'autorités, d'associations, de sociétés et de groupements économiques, devant l'opinion publique et les offices divers.
- 2 La coopération dans la mise sur pied de manifestations sportives ou autres, d'entente entre plusieurs patinoires artificielles de Suisse romande et du Tessin.
- 3 L'échange d'expériences techniques et administratives en vue de proposer des améliorations concernant les conditions économiques et de travail des exploitations.

- 4 L'amélioration permanente de la formation des personnels des patinoires membres (ou non-membres)
- 5 L'affiliation à l'APAR&T, dans la mesure du possible, de l'ensemble des patinoires artificielles romandes et tessinoises.
- 6 Sur demande, l'APAR&T peut être consultée pour des problèmes techniques rencontrés par les membres ou les non-membres (prestations facturées).
- 7 L'APAR&T entretient et développe des contacts avec d'autres associations et organisations professionnelles, régionales, nationales ou internationales

II - Membres

Article 3

L'association a pour membres les collectivités publiques ou toute entité juridique (personnes morales ou physiques) propriétaires d'une patinoire naturelle ou artificielle publique (accessible à toute personne avec droit d'entrée ou non) ou en assumant l'exploitation.

Toute structure souhaitant devenir membre doit adresser une demande d'adhésion au comité par écrit.

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion.

Le rejet d'une demande d'adhésion peut faire l'objet d'un recours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, la décision de l'assemblée générale est sans appel.

Article 4

Le Comité, à titre exceptionnel, peut accorder le statut de «membre d'honneur» dans le cadre de services rendus, d'affiliation d'une longue durée, etc. Ce statut ne peut s'attribuer qu'à une personne physique individuelle. Il peut y avoir plusieurs membres d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote, ne sont pas soumis au versement de la cotisation. Enfin les membres d'honneur sont conviés à l'Assemblée Générale et peuvent être invités par le comité à participer à toutes les activités de l'APAR&T,

Le Comité, à titre exceptionnel, peut accorder le statut de «membre passif », dans le cadre de compétences particulières directement ou indirectement reconnues et liées aux activités de l'APAR&T, à une personne physique individuelle ayant quitté ses fonctions au sein de sa patinoire, à l'âge terme ou pour d'autres raisons, mais qui souhaite poursuivre sa collaboration au sein de notre association. Cette personne physique n'a pas de droit de vote et n'est pas soumise au versement de la cotisation. Enfin le membre passif peut participer sur invitation du comité à toutes les activités de l'APAR&T,.

Article 5

L'association peut en tout temps accueillir de nouveaux membres qui acceptent ses statuts. Chaque membre est responsable et/ou engagé dans l'association jusqu'à concurrence du paiement de sa cotisation.

Article 6

La qualité de membre se perd :

1 – par démission

La démission d'un membre ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile. Le délai de dénonciation est de six mois.

Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

La cotisation jusqu'au terme de l'adhésion est dû.

2 – Par exclusion sur la base d'une décision du comité, lorsque le membre n'a pas rempli ses obligations financières ou a contrevenu de façon grossière ou délibérée aux statuts ou aux décisions de l'APAR&T ou a nui aux intérêts de l'APAR&T.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale, sous forme écrite adressée au Président, dans les 15 jours suivant la notification de l'exclusion de l'APAR&T.

Le membre exclu n'a aucun droit à l'avoir social.

III - Organes de la société

Article 7

Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée Générale ordinaire
- b) L'Assemblée Générale extraordinaire
- c) Le Comité.
- d) Les commissions
- e) Le secrétariat général

a) L'Assemblée générale ordinaire

Article 8

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association.

Elle élit le comité et règle toutes les affaires qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, du ressort de ce dernier.

Elle dispose ainsi des pouvoirs incessibles suivants :

- Établir et modifier les statuts
- Élire le président
- Approbation du rapport d'activité annuel
- Décharge au comité et aux organes exécutifs
- Fixation des indemnités des membres du comité

Elle peut en outre :

- Proposer des directives générales touchant à l'exploitation de l'ensemble des patinoires romandes et tessinoises.
- Proposer les conditions régissant les négociations ainsi que la conclusion de contrats et de conventions avec les tiers.

Elle contrôle l'activité du comité, dont elle peut révoquer les membres en cas de justes motifs.

Article 9

Tous les membres ont un droit de vote égal.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents (1 personne/voix par patinoire membre). Aucun quorum n'est requis.

Toutefois, les décisions relatives à la modification du but social, à la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents (1 personne/voix par patinoire membre), dans une assemblée où les trois quarts au moins des membres sont présents.

Si nécessaire, le Comité peut requérir l'avis et/ou la prise de position des membres par voie de circulation.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois l'an, avant la fin du premier semestre.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire

Article 11

Le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent que l'exigent les circonstances. Il est également tenu de le faire à la requête motivée du cinquième des membres. L'Assemblée générale extraordinaire suit les mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire en terme de votes.

Article 12

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins vingt jours avant celui de l'assemblée concernée.

Les membres qui désirent porter une question ou une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doivent en faire la demande écrite et motivée au comité jusqu'au 31 décembre, afin de pouvoir être prise en compte pour la prochaine assemblée.

Les débats de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'Assemblée Générale extraordinaire sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Article 13

Chaque membre délègue au moins un représentant à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, muni des pouvoirs nécessaires pour participer aux délibérations et votes de l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter, en vertu d'une procuration écrite, par le délégué d'un autre membre.

Tout membre peut envoyer un ou plusieurs délégués aux assemblées générales, mais ne dispose que d'une seule voix pour les votes de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des délégués en décide autrement. Pour les votes, le Président désigne 2 scrutateurs pour la comptabilisation des votes des membres des délégués.

En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 14

Les délibérations et les décisions des assemblées générales sont internes et confidentielles.

c) Le Comité

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un Comité de 3 à 7 membres, pour une période de trois ans, renouvelable, sans autre limite de durée.

Les postes vacants font l'objet d'une élection à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du comité représentent des membres de l'APAR&T.

Dans la mesure du possible, la représentation de chaque canton au sein du Comité de direction doit être assurée : GE / VD / VS / FR / NE / JU / BE / TI.

Si un membre du comité ne représente plus valablement une patinoire membre de l'APAR&T, son mandat au sein du comité pourra se poursuivre durant 2 ans au plus. Son remplacement interviendra au plus tard dans la première Assemblée Générale ordinaire suivant ce délai.

Un membre passif peut participer, de manière permanente ou ponctuelle, aux travaux du comité, sur invitation du Président. Il ne dispose toutefois pas de droit de vote au sein du comité.

Le Président du comité est nommé par l'Assemblée générale ordinaire qui le choisit parmi les membres du Comité

Le Comité est chargé de gérer l'association, d'administrer ses affaires et de la représenter, notamment vis-à-vis des autorités et des associations sportives, conformément aux directives reçues de l'assemblée générale.

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un membre du comité. Le comité se réunit au minimum 2 fois dans l'année.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – signatures et délégation

L'APAR&T est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président avec celle du trésorier ou du secrétaire général.

La signature collective à deux (membres du comité, dont celle du trésorier) est obligatoire pour tout mouvement d'argent.

Seuls des frais de déplacement et de représentation peuvent leur être remboursés sur présentation de factures.

Si nécessaire, le comité peut déléguer la tenue des comptes, la rédaction de la déclaration d'impôt et plus généralement toute la comptabilité à une fiduciaire.

d) Les commissions

Article 17

S'il l'estime utile, le comité peut mettre en place des commissions.

Les tâches et compétences des commissions sont déterminées par le comité.

Chaque commission est présidée obligatoirement par un membre élu du comité. Elle peut être constituée par des éléments membres ou non membres de l'APAR&T, recrutés en raison de leurs compétences.

Seuls les présidents (responsables) des commissions siègent au comité. En cas d'impossibilité, ils ne peuvent s'y faire représenter par un membre de leur commission qu'après accord formel du Président.

e) Le secrétariat général

Article 18

Le secrétariat général remplit les fonctions qui lui sont confiées par le comité. Il doit notamment :

- Rédiger le procès-verbal des assemblées générales, des séances de comité, et, si nécessaire, des commissions.
- Réunir et classer tous les documents officiels relatifs à l'administration de l'APAR&T.
- Renseigner les membres sur les décisions prises par le Comité, ou éventuellement par les commissions.
- Collaborer et assurer les relations avec les partenaires de l'APAR&T.
- Tenir les archives de l'APAR&T.
- Mettre à jour le site internet de l'Association, de manière générale, mettre en œuvre les décisions prises par le comité en matière de communication interne ou externe.

Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général. Le secrétaire général est recruté par le comité, qui règle les conditions de son mandat.

Le secrétaire général répond personnellement envers le comité de l'activité du secrétariat. Il a voix consultative dans les assemblées générales, les séances de comité ou de commissions.

IV - Apports et cotisations

Article 19

Chaque membre verse une cotisation annuelle déterminée d'année en année par l'Assemblée générale.

Si, pour atteindre les buts de l'association, des fonds spéciaux sont nécessaires, l'Assemblée générale peut décider de la participation de ses membres, en tenant compte des moyens financiers et de l'intérêt de chacun.

L'APAR&T peut être financée par d'autres activités telles les partenariats publicitaires, le consulting, l'organisation de manifestations ou de formations. Dans ces cas, le comité détermine seul les conditions financières de ces opérations.

Article 20

Les activités des membres et de leurs représentants, dans le cadre de l'association, sont exercées en principe, vis-à-vis de celle-ci, à titre gracieux (à l'exception des travaux de consulting pour lesquels le comité met en place des conditions de rémunération).

Chaque membre supporte les frais et débours occasionnés par ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée générale peut décider de libérer un montant destiné à indemniser l'activité des membres du Comité.

Les frais de déplacement et de fonctionnement du secrétariat général (hors honoraires) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

V - Liquidation

Article 21

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et décide souverainement de l'attribution de l'avoir social.

VI - Dispositions finales

Article 22

Les présents statuts sont acceptés à l'unanimité des associés qui y apposent leurs signatures, à l'assemblée constitutive, tenue à Saignelégier, le 26 mars 1988.

Les présents statuts ont été modifiés en mai 2007 et acceptés comme tels par l'Assemblée générale, le 30 mai 2007 à Lugano.

Les présents statuts ont été modifiés en mars 2012 et acceptés comme tels par l'Assemblée générale, le 28 mars 2012 à Lausanne.

Les présents statuts ont été modifiés en juin 2017 et acceptés comme tels par l'Assemblée générale, le 6 juin 2017 au Sentier.

Les présents statuts ont été modifiés en juin 2024 et acceptés comme tels par l'Assemblée Générale le 06 juin 2024 à Yverdon-les-Bains.

Lugano, le 30 mai 2007.

Lausanne, le 28 mars 2012 (modification de l'art. No 4). LH/02.05.2013 (changement des signatures).

Le Sentier, le 6 juin 2017 (modifications des art. 18, 19, 23).

Yverdon, le 06 juin 2024 (révision de tous les articles).



Le Président
Roger Meuwly



Le Secrétaire général
Philippe Pohier

Le Trésorier
Serge Terraz

